

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022 -248

Pétitionnaire : Commission syndicale de la vallée du Barège représentée par Monsieur Jean CAZAUX,
chef de travaux

Adresse : 21, route de Gavarnie – 65120 SASSIS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Valérie PEYRAMAYOU, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'avis conforme du Parc national des Pyrénées en date du 12 octobre 2020,

Vu l'arrêté de déclaration préalable de travaux de la mairie de Gavarnie-Gèdre en date du 14 octobre 2020,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée par la commission syndicale de la Vallée du Barège en date du 22 juillet 2022 et relative à la construction de l'abri à sel du Pailla,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la commission syndicale de la vallée du Barège à organiser les héliportages et survols du cœur du Parc national, en vue de la construction de l’abri à sel du Pailla, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 1^{er} août 2022
- Point de départ : DZ parking de Holle (Gavarnie)
- Point d’arrivée : Plateau du Pailla
- Objet du survol : héliportage de trois bungalows et charges
- Moyen aérien : HDF
- Nombre de rotation : 20

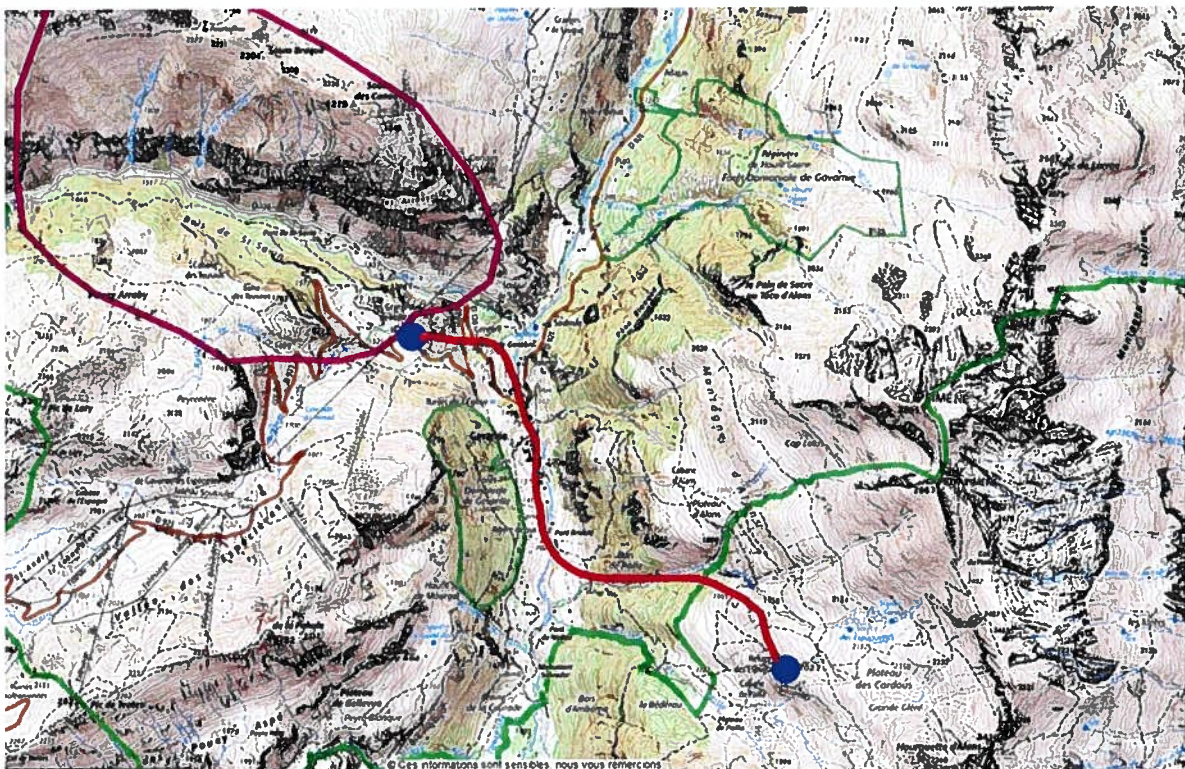
En cas d’impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s’engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s’appliquera sans réserve sur toute la durée de l’activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l’axe des vallées. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. L’hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m). Le survol à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits.

Le trajet pour les rotations est le suivant :



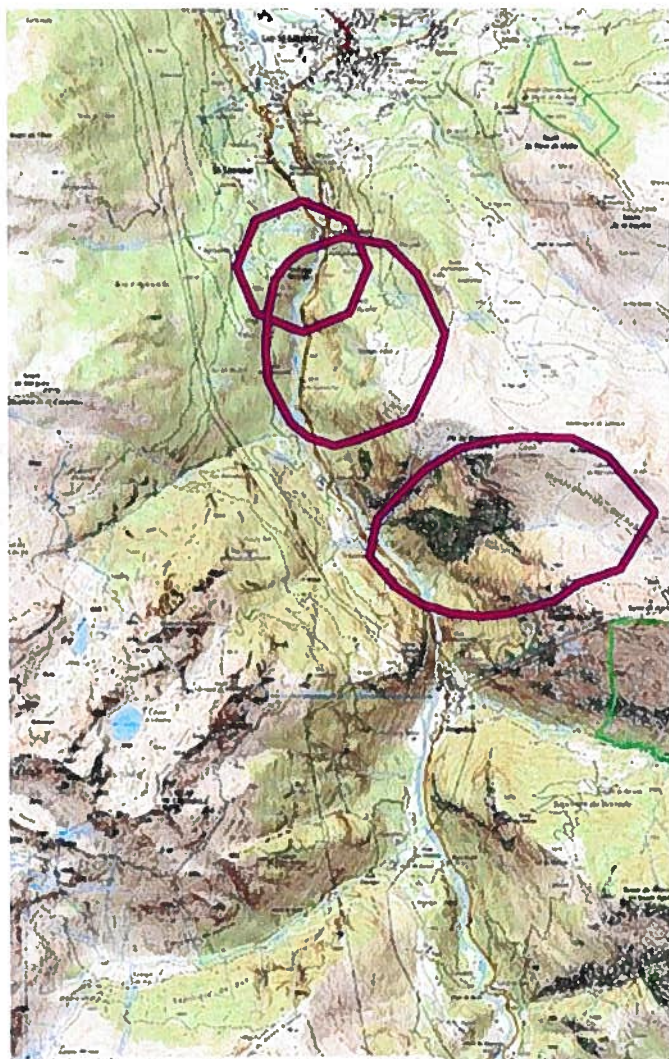
Article 3 –Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols seront directs dans l’axe de la vallée. La proximité des barres rocheuses (300 m) sera évitée. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles (pas de vol en rase-mottes).

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives seront évitées.

A proximité immédiate de la DZ, la ZSM d’Ossoue est active avec jeune en vol depuis quelques jours. Une vigilance particulière est demandée.

Pour rappel, des ZSM sont encore actives dans les gorges de Luz-Gèdre, à éviter lors de l’acheminement de l’appareil.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 28 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



Copie : UT Gaves, secteur Luz-Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.